

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DU 85 Cession par adjudication d'un immeuble situé 103 rue Saint-Denis à Lagny-sur-Marne (77).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;

Considérant que, par acte du 11 avril 2006, le Département de Paris a acquis l'immeuble situé 103 rue Saint-Denis à Lagny-sur-Marne (77) ;

Considérant que, par la délibération 2017 DU 10 G en date du 24 novembre 2017, le Conseil de Paris a autorisé l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 37-39 Grande allée du 12 février 1934 à Noisiel (77) afin d'y reloger le Service d'Accueil Familial Départemental et autorisé le « transfert d'actif » du bien du budget annexe de l'Aide Sociale à l'Enfance au budget général du Département de Paris ;

Considérant que, par acte des 22 et 23 janvier 2018, le Département de Paris a acquis la propriété d'un immeuble situé 37-39 Grande Allée du 12 février 1934, à Noisiel, en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté en date du 11 février 2019 par lequel la Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé constate que le bien situé 103 rue Saint-Denis à Lagny-sur-Marne (77) n'est plus affecté à une mission de service public ;

Vu le courrier du 5 juin 2018 par lequel la commune de Lagny-sur-Marne a informé les services municipaux qu'elle ne souhaitait pas se porter acquéreur de la propriété parisienne ;

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 25 février 2016 et du 8 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 6 février 2019 ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver dans son patrimoine immobilier un bien qui n'est plus concerné par l'exercice des compétences parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 19 mars 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose d'autoriser la mise en vente de l'immeuble situé au 103 rue Saint-Denis, à Lagny-sur-Marne (77), par voie d'adjudication publique en chambre des notaires à Paris, sur une mise à prix de 314 000 € ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Au vu du constat de désaffectation de la Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé susvisé, il est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AL n° 271, située au 103 rue Saint-Denis, à Lagny-sur-Marne (77).

Article 2 : Est autorisée la mise en vente de l'immeuble situé au 103 rue Saint-Denis, à Lagny-sur-Marne (77), par voie d'adjudication publique, sur une mise à prix de 314 000 €.

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 314 000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris.

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 6 : Est autorisé l'établissement de tout acte préparatoire (servitude, etc.) éventuellement nécessaire à la réalisation du projet prévu par les articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 7 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer son droit à un prix inférieur à l'estimation domaniale, Madame la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO